

CTDJ délits 19B (2007-12-10)

NORMALISATION DU VOCABULAIRE DU DROIT DES DÉLITS
DOSSIER DE SYNTHÈSE
par Isabelle Chénard

Groupe *libel* et *slander*

TERMES EN CAUSE

Action for defamation
Action for libel
Action for slander
Action in defamation
Action of defamation
Class defamation
Class libel
Class slander
Defamation
Defamation action
Group defamation
Group libel
Group slander
Libel
Libel action
Slander
Slander action

ANALYSE NOTIONNELLE

Defamation

La *defamation* consiste essentiellement en une fausse déclaration qui porte atteinte à la réputation d'une personne. *Defamation* est le terme générique pour décrire les délits de *libel* et *slander*.

Linden, *Canadian Tort Law* (4 éd.), p. 627, parle de l'objectif premier du droit de la diffamation :

The prime purpose of defamation law is to protect the good reputations of individuals in our society. A good name, which has to be built up painstakingly over many years, is a priceless asset, one that is worthy of the law's protection. [...]

A tort action for libel or slander is available against anyone who filches another's good name, whether by oral word, by written word, or by any other type of conduct.

De son côté, le *Black's Law Dictionary* (8^e éd.), 2004 définit ainsi le terme *defamation* :

1. The act of harming the reputation of another by making a false statement to a third person. • If the alleged defamation involves a matter of public concern, the plaintiff is constitutionally required to prove both the statement's falsity and the defendant's fault. **2.** A false written or oral statement that damages another's reputation.

Selon Linden (page 629), l'un des meilleurs critères énoncés pour définir la *defamation* est le suivant, tiré de *Restatement, Torts, Second*, § 559 :

“A communication is defamatory if it tends so to harm the reputation of another as to lower him in the estimation of the community or to deter third persons from associating or dealing with him.”

In sum, defamation is the dissemination of information that tarnishes the good name of a person, causing his standing in the community to be impaired, or causing him to be pitied.

Libel et slander

Dans leur ouvrage intitulé *Canadian Libel and Slander Actions* (Irwin Law Inc. 2004), Roger D. McConchie et David A. Potts distinguent les deux délits de *libel* et *slander*. Le premier désigne une déclaration diffamatoire sous forme écrite ou sous une autre forme permanente; le deuxième, une déclaration diffamatoire faite verbalement ou sous une autre forme éphémère :

The law of defamation concerns the torts of libel and slander. At common-law, libel is defamatory expression in writing or some other non-transitory form. Slander is an oral statement or some other form of transitory expression.

Dans la décision *Fitzpatrick-Smith v. Jacobson*, [2000] O.T.C. 142, le juge Low s'exprime sur la distinction entre le *libel* et le *slander* (par. 42) :

The difference in damages available for a libel action from those available for slander (other than those actionable *per se* at common law) could historically be rationalized in the relative power of the written word over the spoken. The written word has permanence and reproduceability. Its power to do harm is therefore far greater than that of the spoken word, which is evanescent. That distinction, however, breaks down when media are employed which give as much

permanence and reproduceability to the spoken word as to the written... In a communications environment where the spoken word can be captured, preserved and reproduced an indefinite number of times, distinctions between the sense used to receive a communication, that is the sense of sight as opposed to the sense of hearing, is less meaningful than the distinction between a communication which is permanent as opposed to one which is transitory.

Ainsi, la publication d'une déclaration verbale diffamatoire dans un journal constitue un *libel*. Par ailleurs, la jurisprudence canadienne traite toute communication électronique diffamatoire sur Internet comme un *libel*.

La *Libel and Slander Act* de l'Ontario et de la Colombie-Britannique prévoient notamment que la radiodiffusion ou télédiffusion de propos diffamatoires constitue un *libel*. Mais elles ont cependant maintenu la distinction entre le *libel* et le *slander*, contrairement à bon nombre de provinces et territoires qui ont supprimé la distinction entre le *libel* et le *slander* dans leur *Defamation Act*. Il s'agit de l'Alberta, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Edward, des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon.

Group/class defamation, group/class libel, group/class slander

En contexte, dans Linden, *Canadian Tort Law* (4^e éd.), à la p. 635 :

The problem of identifying the person defamed is most apparent in cases of group or class defamation. The general test as to whether the words are referable to a particular individual is the same as previously noted, that is, whether ordinary sensible people might reasonably believe that the statement referred to the plaintiff. It obviously will be easier to do so where the group is a small one, but even a member of a large class may have a cause of action in appropriate circumstances.

Pour sa part, le *Black's Law Dictionary* (8^e éd.), 2004 définit le terme ***group libel*** :

Libel that defames a class of persons, esp. because of their race, sex, national origin, religious belief, or the like.

Bien qu'il existe de nombreuses occurrences de *class libel* et *group/class slander* sur Internet, je n'ai pas trouvé ces termes dans les ouvrages consultés.

LES ÉQUIVALENTS

Le mot « diffamation » est l'équivalent adopté par l'usage et non contesté pour *defamation*.

Voici un tableau des équivalents français constatés pour *libel* et *slander*.

	<i>L.R.O.</i>	<i>Juriterm</i>	<i>L.R.M.</i>	<i>Linden</i>
<i>libel</i>	libelle diffamatoire	libelle	diffamation écrite	libelle <i>ou</i> libelle diffamatoire
<i>slander</i>	diffamation verbale	calomnie	diffamation verbale	diffamation verbale

L'expression « libelle diffamatoire » me semble pléonastique étant donné que le caractère diffamatoire est déjà compris dans la définition du terme « libelle ». Peut-être le qualificatif « diffamatoire » sert-il à distinguer ce type de libelle du « libelle séditieux » (art. 59 du *Code criminel*) et du « libelle blasphématoire » (art. 296 du *Code criminel*). Voir le passage suivant tiré du *Juridictionnaire* :

La diffamation peut porter sur une institution (l'Église) ou sur un ou des particuliers. Le **libelle blasphématoire** porte sur la religion, tandis que le **libelle diffamatoire** porte sur des particuliers ou sur des groupes. Le **libelle blasphématoire** entre dans la catégorie de la propagande haineuse dirigée contre un groupe religieux et favorisant la haine raciale ou religieuse.

Le droit pénal canadien associe la notion de blasphème à celles d'indécence et de sédition; aussi trouve-t-on dans les lois sur la diffamation l'adjectif **blasphématoire** dans une série énumérative où il sera généralement entouré des adjectifs **séditieux** et **indécent** : *Publication de documents séditieux, blasphématoires ou indécents*.

Voici quelques définitions du terme « libelle » que je recommande pour traduire *libel* :

Court écrit de caractère satirique, diffamatoire. (*Le Petit Robert*, 1993).

B. —LITT. Écrit généralement court, diffamatoire, dirigé contre une personne, un groupe de personnes, une corporation. *Veut-on écraser un individu isolé, sans manège, sans appui? On le calomnie dans un libelle* (MARAT, *Offrande à la Patrie*, 1789, p. 25). *D'innombrables libelles, d'une violence extraordinaire, furent publiés contre lui [Henri III]* (BAINVILLE, *Hist. Fr.*, t. 1, 1924, p. 182). (*Trésor de la langue française*)

Pour *slander*, l'équivalent « diffamation verbale » me semble juste. Par contre, le terme « calomnie », recommandé par Juriterm, mérite qu'on s'y attarde.

Selon la définition du *Petit Robert*, 1993, « **calomnie** » signifie : « Accusation mensongère qui attaque la réputation, l'honneur ».

Le *Juridictionnaire* propose aussi de traduire *slander* par « calomnie ». Voici ce qu'il en dit :

1) La **calomnie** est une forme de dénigrement. Elle consiste à porter délibérément des accusations mensongères contre quelqu'un pour jeter sur lui le discrédit, pour porter atteinte à sa réputation. On évitera donc le pléonasme [calomnie mensongère].

Pour la langue usuelle, **calomnie** et **diffamation** sont quasi-synonymes. Le terme se présente souvent sous forme binaire : *calomnie et diffamation*; *calomnie et détestation*; *calomnie et haine*; *désordre et calomnie*.

2) Au Canada, dans le droit de la responsabilité délictuelle et en droit criminel, le terme **diffamation** s'emploie fréquemment dans un sens large qui couvre l'**insulte**, l'**injure** et la **calomnie**. **Calomnie** et **libelle** sont associés étroitement : la calomnie est une diffamation verbale ("slander" en anglais), tandis que le libelle est une diffamation écrite ("libel"). Elle se définit comme une déclaration fautive de caractère diffamatoire au sujet d'une personne, oralement ou sous une autre forme non permanente. Pour le bon emploi des termes **libelle** et **diffamation** dans le contexte de la common law, voir ces mots.

Cependant, nos consultants ne partagent pas cet avis. Voici le commentaire de M^e Denis Boivin, auquel souscrit M^e Louise Bélanger-Hardy :

[...] Le terme en soi [« calomnie »] est bien, mais il n'est pas aussi restreint que le dossier semble indiquer. De fait, il n'y a rien dans la définition de ce terme (dans les dictionnaires) qui le restreint aux propos VERBAUX qui sont diffamatoires. Au contraire, c'est plutôt un synonyme de « diffamation » que de « diffamation verbale ». Par exemple, dans le Robert, sous l'entrée « calomnieux » on retrouve l'exemple suivant : « Écrit, libelle calomnieux ». Si le sens que le dossier lui donne est exact, qu'est-ce qu'un écrit calomnieux?.

Afin d'éviter toute confusion, je recommande fortement de maintenir l'expression « diffamation verbale », laquelle est bien ancrée comme le dossier l'indique. [...]

Le Comité adhère également à cette opinion.

Action for/in/of

Pour les expressions construites avec *action for*, voici, encore une fois, ce que dit le *Juridictionnaire* :

3) Il y a hésitation dans la documentation entre *action en calomnie* et *action pour calomnie* ("action for slander" en anglais). On dira *action pour calomnie* sur le modèle d'*action pour voies de fait* ou *action pour dol*; on dira cependant *action en diffamation*. Il y a flottement dans l'usage sur la question de la préposition à utiliser avec le mot **action**. Règle générale, **action en** décrit l'action intentée à l'effet d'obtenir qqch. (*action en dommages-intérêts*) ou l'action propre à une branche du droit (*action en négligence*, *action en responsabilité délictuelle*) et **action pour** décrit le préjudice subi (*action pour incitation à rupture de contrat*, *action pour séquestration*).

Pour ce qui est du sens des prépositions *for*, *in* et *of*, je vous renvoie aux résultats de la recherche effectuée par Iliana Auverana et Sylvie Falardeau. Le passage suivant est tiré de leur dossier DNT-BT délits 15 :

Pour déterminer le sens des prépositions « **in** », « **for** » et « **of** », nous avons consulté le *Canadian Oxford Dictionary*. Nous pouvons dire que ces prépositions ont la même signification dans ces contextes :

in – (sens 4 (a)) = with respect to;
for – (sens 4) = with reference to; regarding;
of – connecting a noun or pronoun with a preceding noun, (adj, adv or verb) expressing a wide range of relations broadly describable as follows .
.. (sens 6) = reference, direction or respect.

Nous avons vérifié dans Juriterm pour tenter de savoir si « *for* » ou « *of* » pouvaient être traduits par « **pour** » et « *in* » par « **en** ». Nous constatons qu'on ne peut pas faire ce parallèle. Parfois « *for* », « *of* » et « *in* » seront rendus par « **en** » et d'autres fois par « **pour** » dépendamment de ce que l'on veut désigner dans l'action en justice. Voici des exemples pour illustrer notre constatation :

action of restraint - action **en** contrainte (obtenir qqch.)

action for contribution - action **en** contribution (obtenir qqch.)

action for defamation - action **en** diffamation (sous-branche du droit)

action for specific performance – action **en** exécution (obtenir qqch.)

action for foreclosure – action **en** forclusion (obtenir qqch.)

action for limitation of liability – action **en** limitation de responsabilité (obtenir qqch.)

action for the price - action **en** paiement du prix (obtenir qqch.)

action for partition – action **en** partage (obtenir qqch.)

action for recovery of land - action **en** recouvrement de bien-fonds (obtenir qqch.)

action of account - action **en** reddition de comptes (obtenir qqch.)

action for ejectment – action **pour** cause d'expulsion (préjudice subi)

action for procuring breach of contract – action **pour** incitation à rupture de contrat (préjudice subi)

De plus, nous constatons aussi que les termes avec les prépositions *in* et *of* sont parfois traités dans Juriterm comme des synonymes. En voici quelques exemples :

action in contract/action of contract - action **en** responsabilité contractuelle (branche du droit)

action in detinue/action of detinue - action **pour** rétention illicite
(préjudice subi)

action in tort/action of tort - action **en** responsabilité civile délictuelle
(branche du droit)

Pour ce qui du volet français, nous avons consulté le Code civil du Québec et les seules occurrences d'« **action pour** » se trouvent aux articles 929 et 2585, mais les contextes font référence plutôt au « droit d'action » ou à une action employée de manière générale (droit d'action pour faire cesser le trouble, action pour une perte totale). Le Code civil emploie « **action en** » pour désigner le nom de l'action. Toutefois, nous remarquons qu'il s'agit des actions pour obtenir quelque chose ou des actions relatives à la branche du droit. À titre d'exemples : action en garantie, action en partage, action en inopposabilité, action en répétition, action en responsabilité, etc.

Nous avons fait une recherche Internet dans des textes juridiques français pour trouver des contextes qui appuieraient la proposition de faire une distinction entre « **action pour** » et « **action en** ». Suite à cette recherche, nous constatons que la règle générale établie par le *Juridictionnaire* est très utile. Cependant, on peut avoir des cas où le type d'action en justice ne répond à aucune des questions (branche du droit, obtention de qqch. ou préjudice), c'est le cas de l'« action en réclamation d'état » et de l'« action en contestation d'état » du droit civil québécois. Mais ce sont des cas d'exception.

Pour toutes ces raisons, nous suggérons d'avoir une seule entrée pour *action in/for/of negligence* avec les équivalents français « **action en négligence** » et « **action pour négligence** », et ce, avec une note d'observation au sujet de la distinction d'une part, entre la branche du droit ou l'action intentée à l'effet d'obtenir quelque chose et d'autre part, l'action intentée pour obtenir réparation pour le préjudice subi.

Je propose donc deux équivalents pour *action for/in/of defamation*, soit « action en diffamation » (action propre au droit de la diffamation) et « action pour diffamation » (acte fautif préjudiciable). Pour *action for libel; libel action* et *action for slander; slander action*, je propose respectivement « action pour libelle » et « action pour diffamation verbale ».

Pour *group/class defamation*, Linden et Juriterm donnent « diffamation collective » et la Cour suprême, « diffamation d'un groupe », « diffamation de groupes » et « diffamation à l'égard d'un groupe ». Pour *group libel*, Juriterm donne « diffamation à l'égard d'un groupe ».

À mon avis, « diffamation collective » porte à confusion tout comme « diffamation d'un groupe » et « diffamation de groupes »; en effet, on peut penser dans tous les cas que l'action de diffamer est attribuable à un groupe. Cette conclusion est encore plus vraie si

on envisage « libelle collectif ». Je choisis une autre solution, soit « diffamation/libelle/diffamation verbale contre un groupe ».

TABLEAU DES TERMES NON PROBLÉMATIQUES

act of defamation	acte diffamatoire (n.m.)
defamatory law; law of defamation	droit de la diffamation (n.m.)
defamatory statement	déclaration diffamatoire (n.f.)
intentional defamation	diffamation intentionnelle (n.f.)
ANT unintentional defamation	ANT diffamation non intentionnelle
tortious defamation	diffamation délictuelle (n.f.)
tortious libel	libelle délictuel (n.m.)
unintentional defamation	diffamation non intentionnelle (n.f.)
ANT intentional defamation	ANT diffamation intentionnelle

TABLEAU RÉCAPITULATIF

act of defamation	acte diffamatoire (n.m.)
action for defamation; action in defamation; action of defamation; defamation action	action en diffamation (n.f.); action pour diffamation (n.f.) NOTA L'expression « en diffamation » désigne la branche du droit à laquelle se rapporte l'action et l'expression « pour diffamation » met l'accent sur l'acte fautif préjudiciable.
action for libel; libel action	action pour libelle (n.f.)
action for slander; slander action	action pour diffamation verbale (n.f.)
class defamation; group defamation	diffamation contre un groupe (n.f.)
class libel; group libel	libelle contre un groupe (n.m.)
class slander; group slander	diffamation verbale contre un groupe (n.f.)
defamation	diffamation (n.f.)
See also libel; slander	Voir aussi libelle; diffamation verbale
defamatory law; law of defamation	droit de la diffamation (n.m.)
defamatory statement	déclaration diffamatoire (n.f.)
intentional defamation	diffamation intentionnelle (n.f.)
ANT unintentional defamation	ANT diffamation non intentionnelle
libel	libelle (n.m.)

See also defamation; slander	Voir aussi diffamation; diffamation verbale
slander	diffamation verbale (n.f.)
See also defamation; libel	Voir aussi diffamation; libelle
tortious defamation	diffamation délictuelle (n.f.)
tortious libel	libelle délictuel (n.m.)
unintentional defamation	diffamation non intentionnelle (n.f.)
ANT intentional defamation	ANT diffamation intentionnelle